ARRÊTÉ MUNICIPAL



Arrêté n° 2025-103-AT

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique

Le Maire de Remouillé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

VU l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie OLLIVIER, Présidente de l'association Amicale des Secouristes en date du 21 Septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

ARRÊTE:

- ARTICLE 1^{er}: L'association Amicale des Secouristes sise 2 rue Gilles Delahaye-44140 REMOUILLE, représentée par Mme Stéphanie OLLIVIER, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son vide grenier, qui aura lieu au Complexe Arsène Beauchêne, à Remouillé,
 - Le dimanche 26 Octobre 2025, de 8h30 à 18h30 ;
- ARTICLE 2: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : Toutes infractions à la règlementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le 22 Septembre 2025 Le maire,

Jérôme LETOURNEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.